

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 579

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

(Art. L.621-1 du code de commerce)

Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, substituer au mot :

« paraîtrait »,

le mot :

« paraît ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : le conditionnel n'est pas usuel dans les textes législatifs.